

GE_GERICHTE ATA/470/2024 vom 16. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_470_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/470/2024 du 16 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/470/2024 del 16 aprile 2024

Regeste

Résumé: Retour du Tribunal fédéral pour examen de la conformité au droit de la décision de l'intimé confirmant celle du groupe de confiance de classer la demande d'ouverture d'une investigation pour atteinte à la personnalité. Lorsque le Groupe de confiance prononce l'ouverture d'une investigation, il ne peut pas choisir la voie du classement de l'art. 21 RPPers ou celle du classement sans suite de l'art. 22 RPPers. Il doit suivre la procédure suivant les art. 23 et ss RPPers. En outre, l'état de santé de la mise en cause – lequel avait motivé la décision de classement – apparaît s'être amélioré. Recours admis.

Erwägungen

E. 2

La recourante conclut à l'appel en cause du GdC.

- 18/26 -

A/2622/2021

E. 2.1

L'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure, la décision leur devient dans ce cas opposable (art. 71 al. 1 LPA).

E. 2.2

Cette disposition doit être interprétée à la lumière de celles relatives à la qualité pour recourir en procédure contentieuse. L'institution de l'appel en cause ne doit ainsi pas permettre à des tiers d'obtenir des droits plus étendus que ceux donnés aux personnes auxquelles la qualité pour agir est reconnue (ATA/872/2022 du 30 août 2022 consid. 3c et les arrêts cités), mais a pour but de sauvegarder le droit d'être entendu des personnes n'étant pas initialement parties à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1C_134/2010 du 28 septembre 2010 consid. 4.2). Ce dernier but est reconnu par la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1C_505/2008 du 17 février 2009 consid. 4.2) ; ainsi – et conformément du reste à ce que prévoit expressément l'art. 71 al. 1 LPA –, il peut aussi s'agir d'étendre au tiers l'autorité de chose jugée, afin que le jugement lui soit opposable par la suite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_373/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.1).

E. 2.3

L'institution de l'appel en cause est aussi dictée par un souci d'économie de procédure dans la mesure où il a pour fonction d'éviter le déroulement d'une autre procédure sur les mêmes questions litigieuses. Il permet en outre de prévenir le prononcé de décisions ou de jugements contradictoires. Lorsque le juge appelle en cause une partie, il n'a en principe pas

besoin d'entendre les participants à la procédure (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 903 ss ad art. 71 LPA et les références citées).

E. 2.4

Selon l'art. 21 RPPers, le GdC a la faculté de refuser que soit menée une investigation, notamment lorsque l'atteinte à la personnalité alléguée ne revêt pas une certaine gravité. Dans ce cas, il classe la demande et en informe par écrit la personne requérante et l'autorité d'engagement, ainsi que la personne mise en cause lorsqu'elle a été entendue (al. 1). Dans les 20 jours après réception de l'avis de classement, la personne requérante peut demander à l'autorité d'engagement la confirmation de cet avis par voie de décision sujette à recours auprès de la chambre administrative (al. 2). L'autorité d'engagement conserve la faculté d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de celui qui aura dénoncé une personne sur la base de faits qu'il savait manifestement infondés, par pure mauvaise foi ou dans l'intention de nuire (al. 3). En cas de décisions visées aux al. 2 et 3, l'autorité d'engagement informe le GdC de leur existence et lui adresse une copie intégrale des décisions à l'issue du délai de recours, en mentionnant si ces décisions ont fait ou non l'objet d'un recours (al. 4).

E. 2.5

En l'espèce, la question de l'appel en cause du GdC peut souffrir de rester indécise. En effet, il ressort du dossier que, jusqu'au prononcé de l'ATA/891/2022 précité, le GdC a participé à la procédure, en ce sens qu'il a reçu toutes les écritures produites des parties. L'ATA précité lui a d'ailleurs été notifié à l'instar des parties à la procédure.

- 19/26 -

A/2622/2021

S'il est vrai qu'il n'a pas été invité à se déterminer à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 juin 2023, il n'en demeure pas moins que sa position est connue, puisqu'il avait produit une écriture le 1er octobre 2021, persistant dans les termes de sa communication de classement du 11 juin 2021, et que cette écriture abordait le fond du litige. En outre, le mécanisme mis en place par l'art. 21 – et 30 RPPers comme il sera vu ci-dessous – permet au GdC de suivre le sort de sa communication de classement, puisque l'OCAS a dû l'informer que sa décision du 28 juin 2021 avait fait l'objet d'un recours devant la chambre de céans. En toute hypothèse, le présent arrêt lui sera communiqué. Dans ces circonstances, la requête sera écartée.

E. 3

Dans le corps de leurs écritures, l'autorité intimée et l'appelée en cause sollicitent, à titre de preuve, leur audition et celle de témoins. La recourante a également conclu, « plus subsidiairement », à ce qu'une expertise médicale soit mise en œuvre sur la capacité de l'appelée en cause à se déterminer.

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à

une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les parties ont été entendues lors de l'audience du 8 décembre 2023, de sorte que leur requête a été satisfaite sur ce point. Elles ont par ailleurs eu l'occasion, lors des échanges d'écritures, de se déterminer sur les prises de position de leur partie adverse et ont joint à leurs mémoires de nombreuses pièces. En outre, comme il sera vu ci-dessous, l'audition de témoins pour instruire la question du classement de la procédure relative à l'atteinte à la personnalité de la recourante n'est pas nécessaire à la solution du litige à ce stade. Enfin, compte tenu des derniers éléments médicaux produits concernant l'état de santé de l'appelée en cause, une expertise n'est pas indispensable. Il ne sera donc pas procédé à d'autres actes d'instruction.

E. 4

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCAS confirmant celle du GdC de classer la demande d'ouverture d'une investigation pour atteinte à la personnalité.

E. 4.1

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont

- 20/26 -

A/2622/2021

pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

E. 4.2

Les modalités de la protection de la personnalité des fonctionnaires soumis à la LPAC sont fixées par le RPPers (art. 2B LPAC).

E. 4.3

À teneur de l'art. 1 RPPers, le Conseil d'État veille à la protection de la personnalité de tous ses collaborateurs dans le cadre de leur activité professionnelle (al. 1). Il prend les mesures nécessaires à la prévention, à la constatation, à la cessation et à la sanction de toute atteinte à la personnalité d'un membre du personnel, en particulier en cas de harcèlement sexuel ou psychologique (al. 2). À cette fin, il a instauré un GdC dont la mission principale consiste à traiter les demandes des personnes qui font appel à lui et à contribuer à ce que cessent les atteintes constatées, d'entente avec la hiérarchie (art. 4 al. 1 et 5 al. 3 RPPers). Tout collaborateur ou l'autorité d'engagement peut s'adresser librement au GdC dans le cadre de démarches informelles (art. 12 à 18 RPPers). La demande d'ouverture de l'investigation est présentée par la personne requérante ou l'autorité d'engagement par écrit. Elle contient une description des faits et l'identité de l'auteur présumé d'une atteinte à la personnalité. Lorsque la demande met en cause plusieurs personnes, leur identité ainsi que les faits qui leur sont reprochés doivent être mis en évidence pour chacune d'elles (art. 20 al. 1 RPPers).

E. 4.4

Plusieurs possibilités s'offrent au GdC à la suite d'une demande d'ouverture d'une investigation : - le GdC a la faculté de refuser que soit menée une investigation, notamment lorsque l'atteinte à la personnalité alléguée ne revêt pas une certaine gravité. Dans ce cas, il classe la demande et en informe par écrit la personne requérante et le Conseil administratif, ainsi que la personne mise en cause lorsqu'elle a été entendue (art. 21 al. 1 RPPers). Les al. 2 à 4 sont déjà retranscrits plus haut ; - si la demande d'investigation n'est pas classée au sens de l'art. 21 al. 1 RPPers et tant que l'instruction n'est pas terminée au sens de l'art. 28 al. 1 RPPers, le GdC peut initier une tentative de conciliation entre les parties, notamment à la demande de l'une d'entre elles (art. 21A al. 1 RPPers) ; - avant d'ouvrir l'investigation, le GdC peut procéder à une enquête préliminaire du cas, procédant conformément aux art. 23 à 26 RPPers. Il entend les parties, ainsi que les témoins qu'il juge utiles (art. 22 al. 1 RPPers). Si, sur la base de cette enquête préliminaire, le GdC conclut que les conditions d'une atteinte à la personnalité d'une certaine gravité ne sont manifestement pas réalisées, il classe l'affaire sans suite et en informe par écrit les parties et l'autorité d'engagement. L'art. 21 RPPers est applicable pour le surplus (art. 22 al. 2 RPPers). Faute de classement, le GdC notifie aux parties et à l'autorité d'engagement l'ouverture de l'investigation et poursuit l'instruction (art. 22 al. 3 RPPers) ;

- 21/26 -

A/2622/2021

- l'art. 23 RPPers concerne la notification de la demande d'ouverture d'investigation. Le GdC notifie à toute personne mise en cause et à l'autorité d'engagement une copie de la demande et des éventuelles pièces annexées (al. 1). Dans un délai de 20 jours dès réception de la demande, toute personne mise en cause peut faire parvenir au GdC une réponse écrite à la demande et d'éventuelles pièces. Le GdC les transmet à la personne plaignante avant son audition (al. 2) ; Le GdC entend ensuite la personne plaignante et toute personne mise en cause (art. 24 al. 1 RPPers). Les parties sont entendues séparément et peuvent se faire accompagner d'une personne de leur choix, qui ne peut être directement impliquée dans la procédure (art. 24 al. 1 RPPers). La personne mise en cause et les témoins ont l'obligation de répondre à leur convocation (art. 25 al. 2 RPPers). Si la personne mise en cause ou un témoin ne se présentent pas sans motif fondé, le GdC le signale immédiatement à l'autorité d'engagement qui prend, le cas échéant, les mesures adéquates (art. 25 al. 3 RPPers). Le GdC instruit la demande, en procédant notamment à l'audition de témoins, hors la présence des parties (art. 26 al. 1 RPPers) ; Lorsqu'il considère l'instruction de la demande terminée, le GdC octroie aux parties et à l'autorité d'engagement un délai de dix jours pour consulter le dossier et requérir toutes autres mesures d'instruction complémentaires qu'elles jugent utiles (art. 28 al. 1 RPPers). Une fois l'instruction terminée, le GdC octroie un délai de 30 jours aux parties pour lui faire part de leurs déterminations par écrit (art. 29 al. 1 RPPers). Dans les 30 jours qui suivent la réception des déterminations des parties, le GdC établit un rapport contenant l'exposé des faits, donne son appréciation sur l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité et indique l'identité de l'auteur identifié. Sont annexées au rapport les déterminations des parties (art. 29 al. 2 RPPers). Le GdC notifie le rapport aux parties et à l'autorité d'engagement (art. 29 al. 3 1ère phr. RPPers) ; Enfin, l'art. 30 RPPers prévoit que dès réception du rapport définitif, l'autorité d'engagement dispose d'un délai de 60 jours pour entendre les parties et leur notifier une décision motivée, par laquelle elle constate l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité et son auteur (al. 1). Sa décision peut être

contestée auprès de la chambre administrative (al. 2). À l'encontre de l'auteur d'un harcèlement ou d'une atteinte à la personnalité, l'autorité d'engagement peut prendre – ou proposer à l'autorité compétente – toute mesure disciplinaire utile (al. 3). Le fait qu'une ou des sanctions ont été prises à la suite des faits dénoncés est porté à la connaissance de la personne plaignante (al. 4). Dès la prise des décisions ou mesures disciplinaires visées aux al. 1 et 3, l'autorité d'engagement informe le GdC de leur existence; à l'expiration du délai de recours de 30 jours, elle lui en adresse par ailleurs une copie intégrale, en mentionnant si ces décisions ou mesures ont fait ou non l'objet d'un recours (al. 5).

- 22/26 -

A/2622/2021

E. 4.5

Est constitutive d'une atteinte à la personnalité toute violation illicite d'un droit de la personnalité, telles notamment la santé physique et psychique, l'intégrité morale, la considération sociale, la jouissance des libertés individuelles ou de la sphère privée (art. 3 al. 1 RPPers).

E. 4.6

La notion de protection de la personnalité de l'agent public et l'obligation qui en découle pour l'employeur ont la même portée et valeur matérielle en droit public et en droit privé (Valérie DÉFAGO GAUDIN, *Conflits et fonctions publiques : Instruments*, in Jean-Philippe DUNAND/Pascal MAHON [éd.], *Conflits au travail. Prévention, gestion, sanctions*, 2015, p. 156). Il incombe à l'employeur public, comme à l'employeur privé de protéger et respecter la personnalité du travailleur, dans les rapports de travail (art. 328 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 [Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220]). Cette obligation comprend notamment le devoir de l'employeur d'agir dans certains cas pour calmer la situation conflictuelle et de ne pas rester inactif (ATF 137 I 58 consid. 4.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_340/2009 du 24 août 2009 consid. 4.3.2 ; 1C_245/2008 du 2 mars 2009 consid. 4.2 ; 1C_406/2007 du 16 juillet 2008 consid. 5.2). En particulier, il ne doit pas stigmatiser, de manière inutilement vexatoire et au-delà du cercle des intéressés, le comportement d'un travailleur (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; 130 III 699 consid. 5.2).

E. 4.7

Au cours de la procédure de recours, il n'est tenu compte des faits nouveaux que si la juridiction y est en général autorisée, si la décision ne sortit ses effets que dès la date de la décision sur recours et si l'économie de procédure l'impose (Blaise KNAPP, *Précis de droit administratif*, 4e éd., 1991, p. 434 n. 2105). Le rôle de l'autorité de recours consiste non seulement à contrôler la solution qui a été adoptée, mais aussi à imposer celle qui est propre à mettre fin à la contestation (ATF 98 Ib 178 ; 92 I 327 ; 89 I 337). Or, en faisant abstraction des faits survenus après la décision attaquée, l'autorité de recours ouvrirait la porte à de nouvelles procédures et risquerait donc de laisser subsister le litige, sans contribuer toujours utilement à le trancher (André GRISEL, *Traité de droit administratif*, Vol. II, 1984, p. 932). L'art. 68 LPA autorise le recourant, sauf exception prévue par la loi, à invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuve nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures. À plusieurs reprises, la chambre de céans a tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance eut été rendue

(ATA/1016/2023 du 19 septembre 2023 consid. 5.1 et l'arrêt cité).

E. 4.8

En cas de maladie du collaborateur, la doctrine précise s'agissant du droit d'être entendu qu'il s'agit de savoir si le collaborateur doit être entendu personnellement ou s'il peut être représenté par son avocat. En premier lieu, il s'agit de déterminer si le collaborateur ne peut réellement pas exercer son droit d'être entendu, ni par écrit, ni par oral. Un certificat médical d'incapacité de travail ne suffit pas, car ne pas être en état de travailler n'équivaut pas à ne pas pouvoir s'exprimer par écrit ou par oral.

- 23/26 -

A/2622/2021

Si le collaborateur prétend ne pas être en état d'être entendu, il faut exiger un certificat médical attestant que le collaborateur ne peut pas être entendu, ni par écrit, ni par oral. En deuxième lieu, il s'agit d'examiner la question de la représentation. Le droit d'être entendu étant un droit fondamental, il est personnel, c'est-à-dire rattaché au sujet du droit et indissociable de la personnalité de celui-ci. Par contre, son exercice peut être confié à un représentant, par le sujet du droit, qu'il soit en état d'être entendu personnellement ou non (Gabrielle STEFFEN, « Le droit d'être entendu du collaborateur de la fonction publique : juste une question de procédure ? » in RJN 2005, p. 49 ss, p. 63 ; ATA/449/2020 du 7 mai 2020 consid. 4 et l'arrêt cité).

E. 4.9

En l'espèce, selon la chronologie du dossier, le 8 décembre 2020, le GdC a informé la recourante et l'appelée en cause qu'il ne classerait pas la demande d'investigation et qu'il les informerait, le cas échéant, de l'ouverture d'une enquête préliminaire ou d'une investigation. Dans ce même courrier, il a annoncé qu'il entendait, préalablement, procéder à une tentative de conciliation au sens de l'art. 21A RPPers. Par ce courrier, il a, dans un premier temps, retenu que la dénonciation n'était manifestement pas abusive et a accepté que soit menée une investigation (art. 21 al. 1 1ère phr. RPPers a contrario). Le GdC était de plus en droit d'initier une tentative de conciliation entre les parties, dans la mesure où il a estimé, à cette date, que la demande d'investigation ne devait pas être classée (art. 21A al. 1 RPPers). Compte tenu du certificat médical de l'appelée en cause du 30 décembre 2020 attestant d'une contre-indication totale et définitive à devoir rencontrer la recourante, cette tentative de conciliation a été annulée le 6 janvier 2021. Le GdC a ainsi, par courrier du 28 janvier 2021, décidé de procéder à une investigation selon l'art. 23 al. 1 RPPers et a demandé à l'appelée en cause de se déterminer par écrit dans un délai de 20 jours. L'appelée en cause ne s'est pas déterminée compte tenu du certificat médical de son médecin du 1er février 2021 attestant qu'elle ne pouvait pas être entendue ni par écrit ni par oral. Le GdC a donc mis en application la procédure prévue par l'art. 25 al. 3 RPPers en signalant à l'OCAS l'incapacité de l'appelée en cause à prendre part à la procédure. Il a également demandé à ce que la médecin-conseil de l'OCAS se positionne sur cette incapacité. Celle-ci a confirmé le 7 mai 2021 que, selon un échange avec le médecin de la mise en cause, celle-ci n'était pas capable de se rendre à son cabinet pour une visite médicale ou de prendre part à la procédure d'investigation oralement ou par écrit et ce de manière définitive. Elle était également définitivement incapable de constituer un avocat pour faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure d'investigation. Cet élément a été retenu comme étant décisif par le GdC pour classer la demande d'ouverture d'investigation. Toutefois, cette communication

est problématique à plusieurs égards.

- 24/26 -

A/2622/2021

En effet, le 28 janvier 2021, le GdC a décidé d'ouvrir une investigation – au sens de l'art. 23 al. 1 RPPers qu'il cite d'ailleurs dans son courrier – à l'encontre de l'appelée en cause. Il ne pouvait donc pas « classe(r) la demande d'ouverture d'investigation », sous peine d'adopter un comportement contradictoire et contraire à la bonne foi (art. 5 al. 3 et 9 Cst.). Il avait d'ailleurs annoncé dans un courrier du 11 février 2021 que sans nouvelles de la mise en cause, il poursuivrait l'instruction de l'investigation. La voie du classement de la demande de l'art. 21 al. 1 RPPers lui était donc fermée. De plus, n'ayant pas choisi la voie de l'enquête préliminaire (art. 22 RPPers), qui lui aurait permis de procéder également par voie écrite, conformément à l'art. 22 al. 1 RPPers qui renvoie notamment à l'art. 23 al. 2 RPPers, un classement sans suite ne pouvait pas non plus être prononcé (art. 22 al. 2 RPPers). Le GdC devait donc poursuivre la voie qu'il avait lui-même choisie en procédant par exemple à l'audition de témoins ou en ordonnant d'autres mesures d'instruction (art. 26 al. 1 et 3 RPPers). En toute état de cause, il devait, comme l'exige l'art. 28 RPPers, octroyer aux parties et à l'autorité d'engagement un délai de dix jours pour consulter le dossier et requérir toutes autres mesures d'instruction complémentaires qu'elles jugeaient utiles (art. 28 al. 1 RPPers), puis, une fois l'instruction terminée, établir un rapport (art. 29 RPPers). En ne respectant pas la procédure instaurée par le RPPers à la suite de la notification de l'ouverture de l'investigation, le GdC a privé la recourante de toute possibilité de faire entendre par exemple des témoins compte tenu de l'impossibilité, à l'époque, de recueillir par oral ou par écrit la détermination de la mise en cause. La procédure est donc viciée au regard des exigences procédurales de l'art. 23 ss RPPers. Pour ce motif déjà, la décision de l'OCAS qui confirme la « décision » du GdC du 11 juin 2021 de classer la demande d'ouverture d'une investigation formée par la recourante à l'encontre de l'appelée en cause doit être annulée. En outre, l'état de santé de la mise en cause apparaît s'être amélioré, élément qu'il convient de prendre en compte conformément à la doctrine précitée. En effet, il ressort du dossier du Tribunal fédéral que, le 13 décembre 2022, l'appelée en cause s'est déterminée par écrit, sans être représentée par sa fille ou un conseil, sur le recours de la recourante contre l'ATA/891/2022 précité formé par-devant l'instance suprême. Sous la plume de son conseil, elle s'est également déterminée sur le recours le 1er décembre 2023. Surtout, elle a comparu à l'audience de comparution personnelle des parties le 8 décembre 2023 par-devant la chambre de céans, accompagnée de son conseil. Le dernier certificat médical figurant au dossier, daté du 4 décembre 2023, atteste uniquement que l'intéressée souffre de fatigabilité ainsi que des difficultés de concentration pouvant apparaître après une heure d'effort de concentration. Ces éléments démontrent que la mise en cause est médicalement a priori apte à être entendue par le GdC ou au moins apte à fournir une réponse écrite – personnelle ou sous la plume de son conseil – en réponse à la demande d'investigation, conformément à l'art. 24 al. 1 et 23 al. 2 RPPers. Il sied également de rappeler qu'en cas d'audition, les parties sont entendues séparément et

- 25/26 -

A/2622/2021

peuvent se faire accompagner d'une personne de leur choix (art. 24 al. 2 RPPers), ce qui permet d'éviter toute confrontation avec la recourante. Pour cette raison également, la

décision attaquée doit être annulée. Le recours sera ainsi admis. Le dossier sera renvoyé à l'intimé afin qu'il prenne une nouvelle décision (art. 30 RPPers) après que le GdC aura instruit la demande d'investigation de la recourante conformément à l'art. 23 ss RPPers, permettant de déterminer si celle-ci a subi une atteinte à sa personnalité et aura établi un rapport définitif (art. 29 RPPers). L'examen d'une atteinte à la personnalité ne saurait avoir lieu au stade du recours devant la chambre de céans, cette dernière ne devant pas, sans motif particulier, se substituer aux autorités chargées ordinairement de l'instruction.

E. 5

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à la recourante, qui obtient gain de cause, à la charge de l'intimé (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.